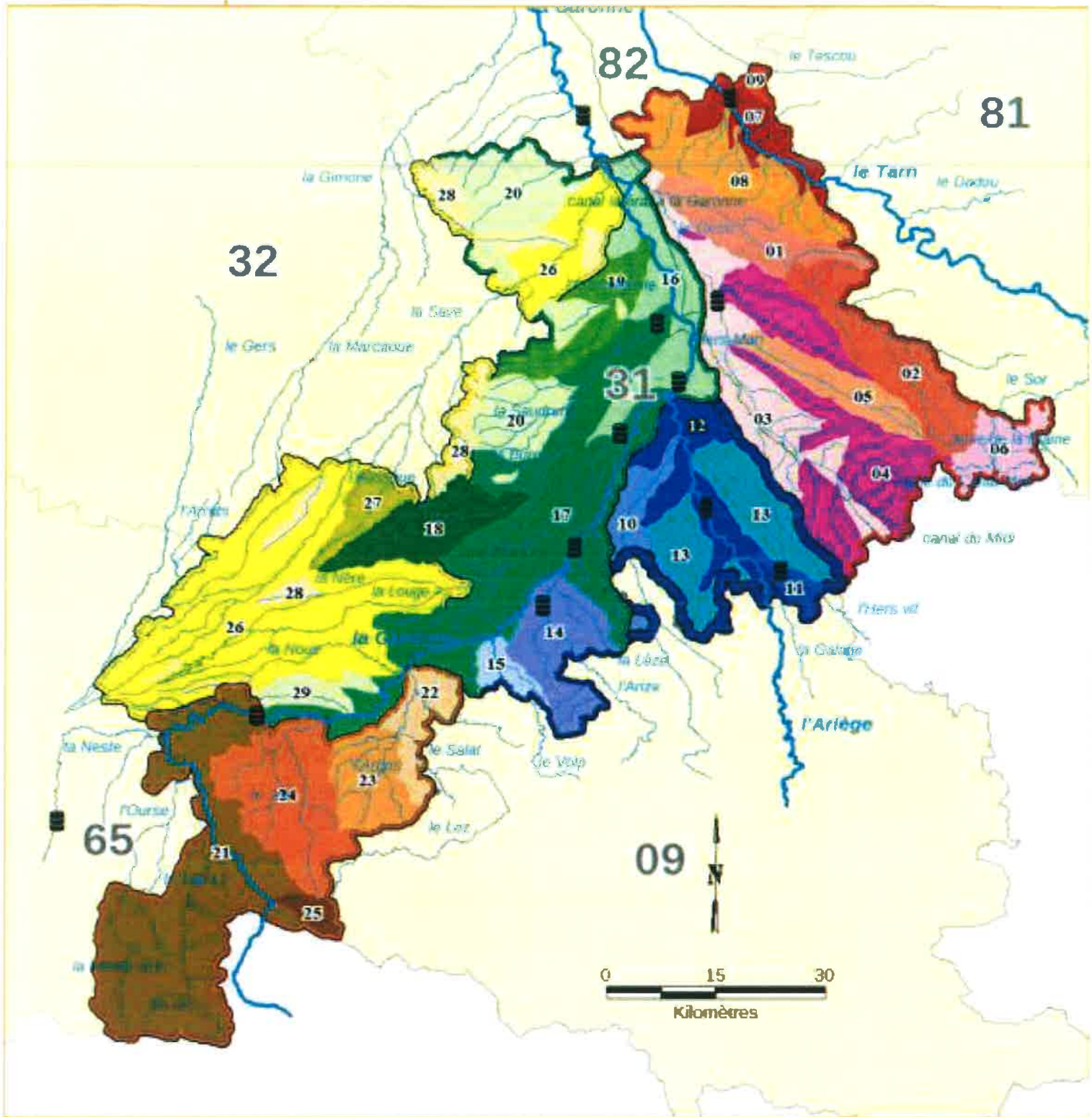


Sectorisation des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole en Haute-Garonne



01 n° de zone de restrictions

■ Points nodaux

— Petit cours d'eau

— Grand cours d'eau

□ Limites départementales

□ Lauragais et vallée du Tarn

□ Volvestre et vallée de l'Ariège

□ Vallée de la Garonne et système Saint-Martory

□ Pyrénées et piémont

□ Coteaux du Gers et de Gascogne



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - J1

ANNEXE 2 : Sectorisation des restrictions des prélèvements d'eau à usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne

Lauragais et vallée du Tarn	
01	Rivière Girou réalimentée
02	Bassin du Girou non réalimenté
03	Rivière Hers-Mort
04	Affluents de l'Hers-Mort
05	Rivière Saune
06	Bassin du Sor et canal du Midi
07	Rivière Tarn
08	Petits affluents du Tarn
09	Rivière Tescou

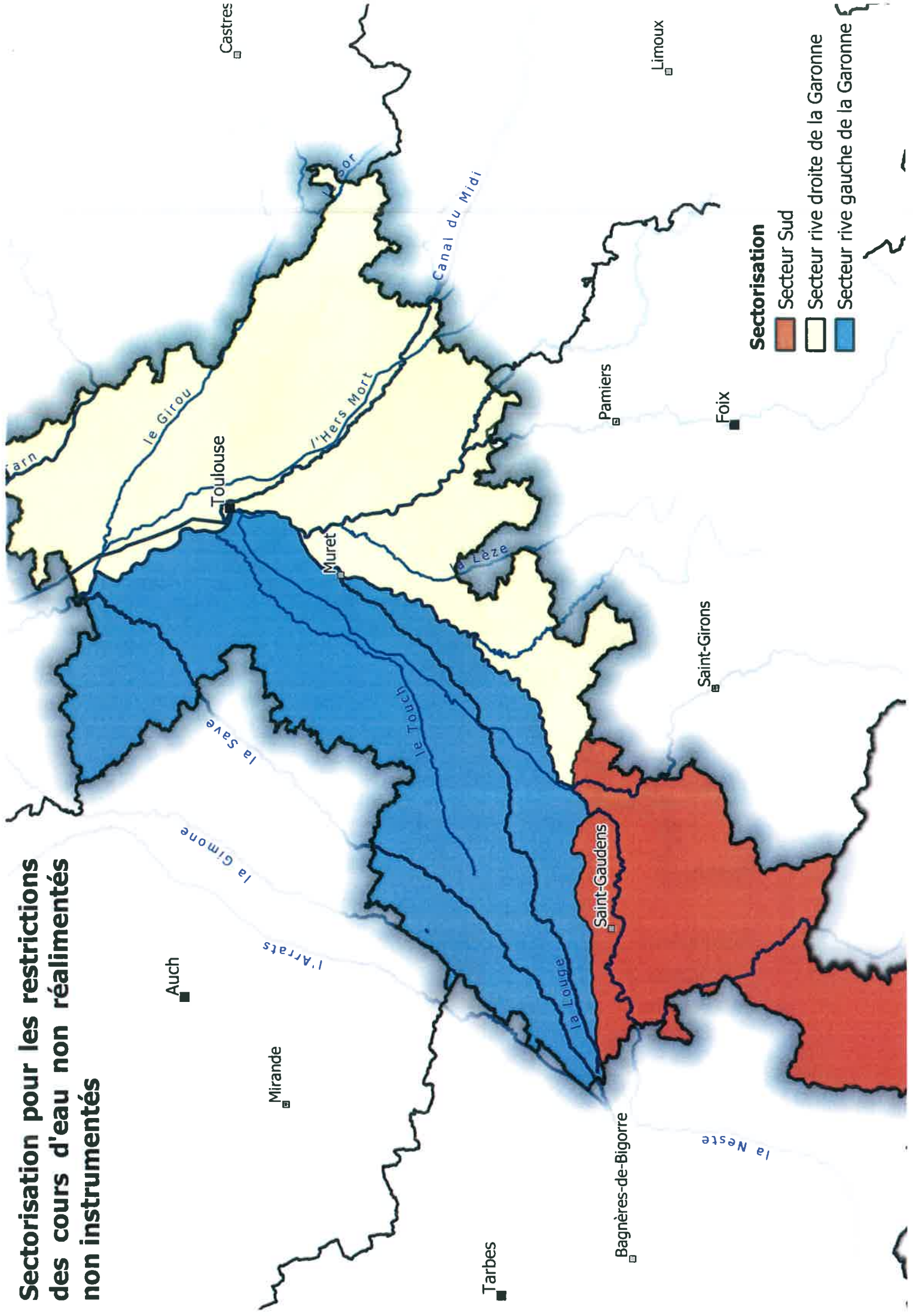
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory	
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral
17	Fleuve Garonne Centre et canal Saint-Martory
18	Rivière Touch amont
19	Rivière Aussonnelle
20	Petits affluents de Garonne aval Salat

Volvestre et vallée de l'Ariège	
10	Rivière Lèze
11	Rivière Hers-Vif
12	Rivière Ariège
13	Petits affluents de l'Ariège
14	Bassin de l'Arize
15	Bassin du Volp

Pyrénées et piémont	
21	Fleuve Garonne Sud
22	Bassin du Salat
23	Bassin de l'Arbas
24	Bassin du Ger
25	Ruisseau de Maudan
29	Petits affluents de Garonne amont Salat

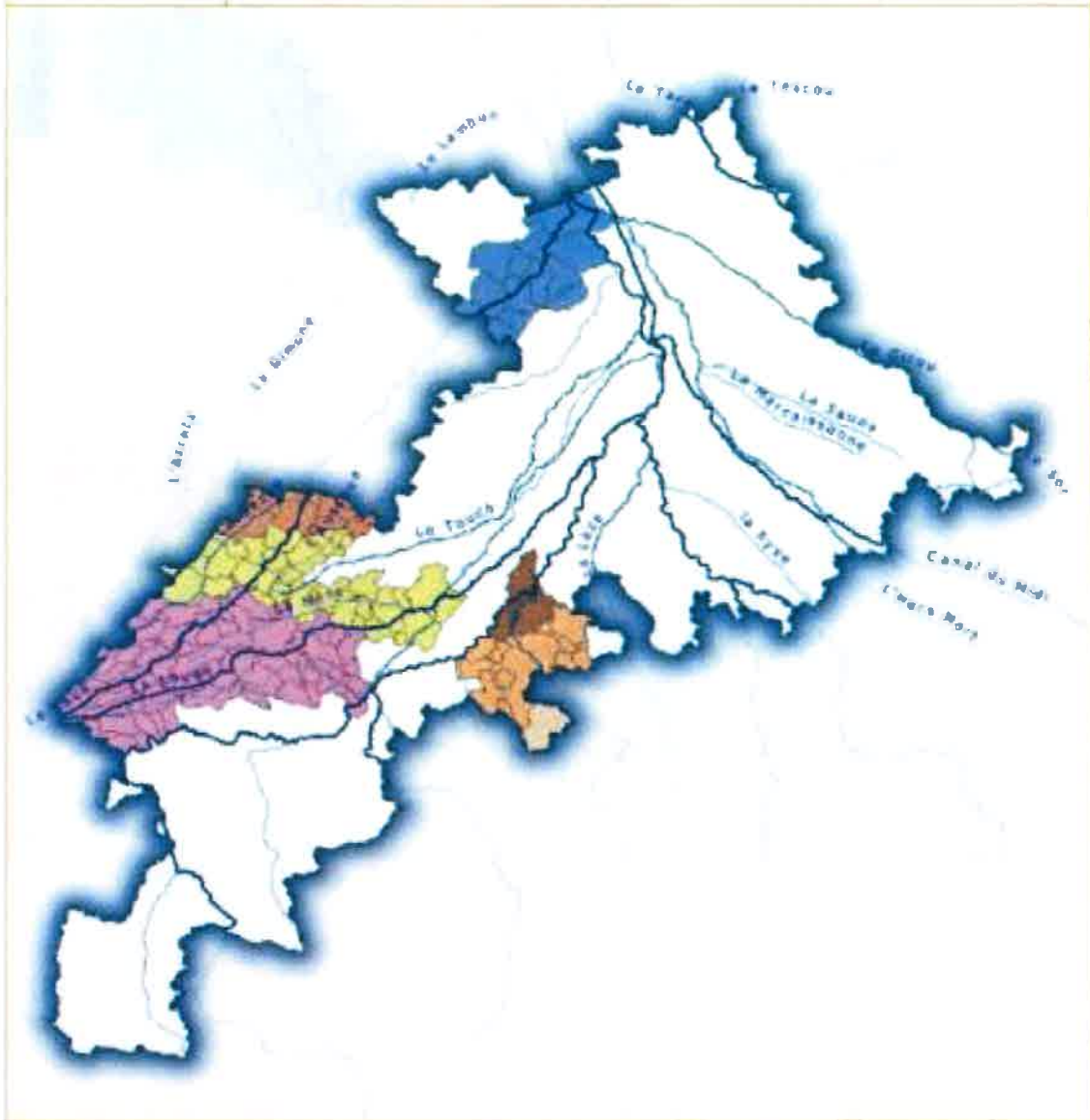
Coteaux du Gers et de Gascogne	
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés
27	Rivière Aussoue
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste

Sectorisation pour les restrictions des cours d'eau non réalimentés non instrumentés



ANNEXE 3

Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste







Secteur Arize

-  Secteur 2
-  Secteur 3
-  Secteur 4

-  Petit cours d'eau
-  Grand cours d'eau
-  Limites départementales

Secteur Neste

-  Secteur 1
-  Secteur 2
-  Secteur 3
-  Secteur 6

Ce document est émis à titre informatif.
Il n'a pas de valeur juridique.



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 32
6 JANVIER 2009
RD CARTRAGE 9

ANNEXE 3 : Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste

cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne

Secteur 1					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Alan	31005	Escanecrabe	31170	Nizan-Gesse	31398
Aulon	31023	Esparron	31172	Peyrouzet	31415
Aurignac	31028	Franquevielle	31197	Ponlat-Taillebourg	31430
Ausson	31031	Le Fréchet	31198	Proupiary	31440
Auzas	31034	Gensac-de-Boulogne	31218	Saint-Elix-Séglan	31477
Balesta	31043	Laffite-Toupière	31260	Saint-Ignan	31487
Blajan	31070	Lalouret-Laffiteau	31268	Saint-Lary-Boujean	31493
Bordes-de-Rivière	31076	Larcans	31274	Saint-Loup-en-Comminges	31498
Boudrac	31078	Larroque	31276	Saint-Marcet	31502
Boussan	31083	Latoue	31278	Saint-Martory	31503
Bouzin	31086	Lécussan	31289	Saint-Pé-Delbosc	31510
Cardeilhac	31108	Lespugue	31295	Saint-Plancard	31513
Cassagnabère-Tournas	31109	Lieoux	31300	Saman	31528
Cazariil-Tambourès	31130	Lodes	31302	Sarrecave	31531
Cazeneuve-Montaut	31134	Loudet	31305	Sarremezan	31532
Charlas	31138	Mancioux	31314	Saux-et-Pomarède	31536
Ciadoux	31141	Montgaillard-sur-Save	31378	Sédeilhac	31539
Clarac	31147	Montmaurin	31385	Sepx	31545
Cuguron	31158	Montoulieu-Saint-Bernard	31386	Les Tourreilles	31556
Le Cuing	31159	Montréjeau	31390	Villeneuve-Lécussan	31586

Secteur 2					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Anan	31008	Lilhac	31301	Peynissas	31414
Bachas	31039	Lunax	31307	Riolas	31456
Benque	31063	Lussan-Adeilhac	31309	Saint-André	31468
Boulogne-sur-Gesse	31080	Mondavezan	31349	Saint-Ferréol-de-Comminges	31479
Castelgaillard	31115	Mondilhan	31350	Saint-Frajou	31482
Castéra-Vignoles	31121	Montbernard	31363	Saint-Laurent	31494
Coueilles	31152	Montégut-Bourjac	31370	Salerm	31522
Eoux	31168	Montesquieu-Guittaut	31373	Samouillan	31529
Le Fousseret	31193	Montoussin	31387	Sana	31530
Francon	31196	Nérigan	31397	Terrebasse	31552
Lescuns	31292	Péguilhan	31412		

Secteur 3					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Agassac	31001	Goudex	31223	Mirambeau	31343
Ambax	31007	L'Isle-en-Dodon	31239	Molas	31347
Boissède	31072	Martisserre	31322	Puymaurin	31443
Frontignan-Savès	31201	Mauvezin	31333		

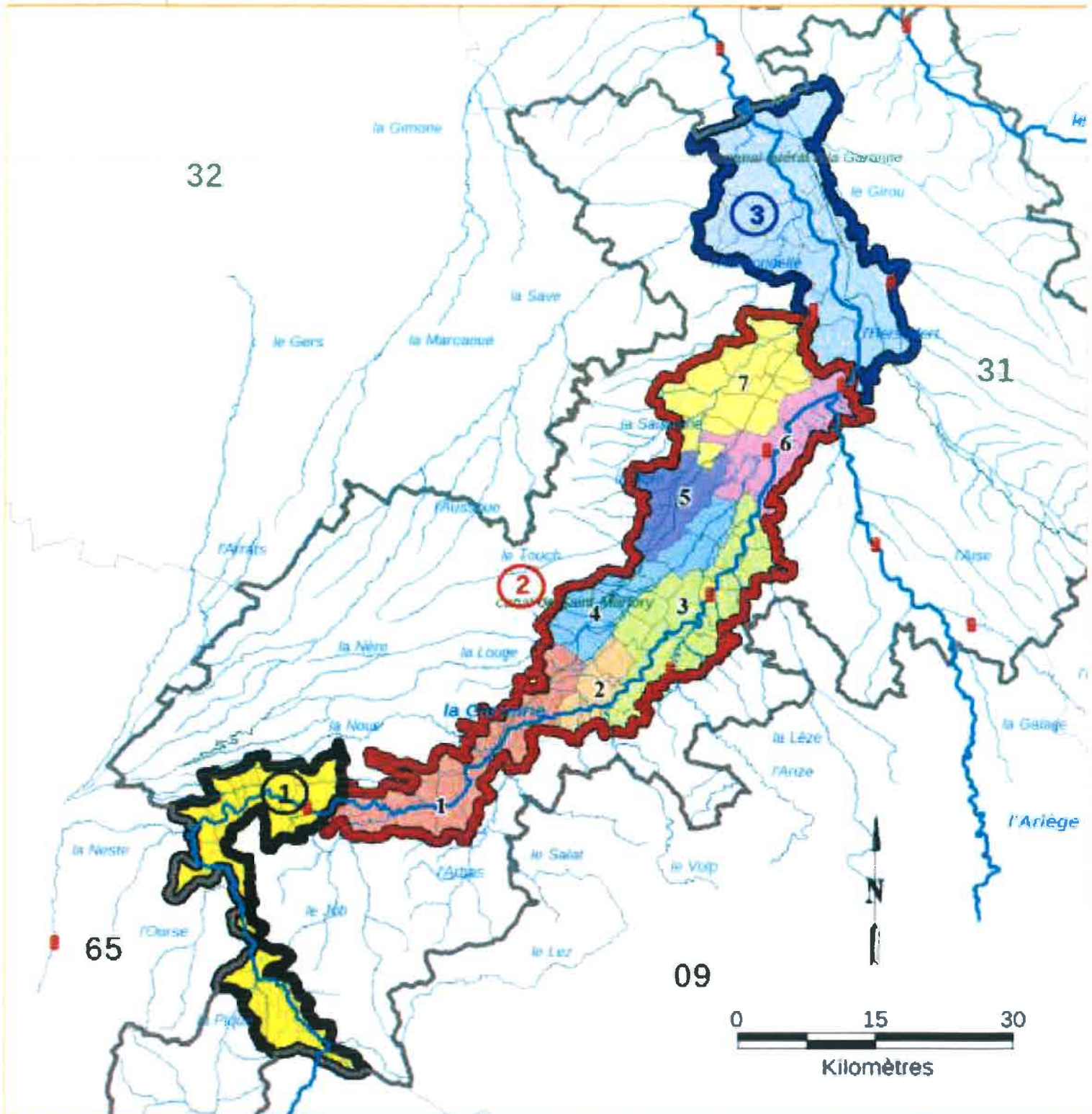
Secteur 6					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bretx	31089	Menville	31338	Pradère-les-Bourguets	31438
Le Castéra	31120	Mérenvielle	31339	Sainte-Livrade	31496
Daux	31160	Merville	31341	Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232	Mondonville	31351	Thil	31553
Lasserre	31277	Montaigut-sur-Save	31356	Larra	31592
Lévignac	31297	Ondes	31403		

Bassin de l'Arize

Secteur 2	
Nom de la commune	INSEE
Montbrun-Bocage	31365

Secteur 3					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bax	31047	Lahitere	31267	Mailholas	31312
Gouzens	31226	Lapeyrere	31272	Montberaud	31362
Gensac-Sur-Garonne	31219	Latour	31279	Montesquieu-Volv estre	31375
Goutev ernisse	31225	Latrape	31280	Saint-Christaud	31474

Secteur 4	
Nom de la commune	INSEE
Carbonne	31107
Rieux-Volv estre	31455



Zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory



1 Garonne en amont de la station de Valentine



2 Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne



3 Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne



Secteurs de restriction



Points nodaux



Petit cours d'eau



Grand cours d'eau



Limites départementales



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DOT 31

© IGN-MEEDDAT 2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JJ

ANNEXE 4 : Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory

Fleuve Garonne sud

INSEE	Nom de la commune
31015	Argut-Dessous
31017	Arlos
31031	Ausson
31041	Bagiry
31045	Barbazan
31076	Bordes-de-Rivière
31139	Chaum
31144	Cierp-Gaud
31147	Clarac
31176	Estenos

INSEE	Nom de la commune
31177	Eup
31190	Fos
31199	Fronsac
31207	Galié
31224	Gourdan-Polignan
31238	Huos
31247	Labarthe-Rivière
31255	Labroquère
31298	Lez
31308	Luscan

INSEE	Nom de la commune
31316	Marignac
31390	Montréjeau
31405	Ore
31430	Ponlat-Taillebourg
31426	Pontis-de-Rivière
31471	Saint-Béat
31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31483	Saint-Gaudens
31542	Seilhan
31564	Valcabrère
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory

Secteur 1	
INSEE	Nom de la commune
31018	Arnaud-Guilhem
31050	Beauchalot
31084	Boussens
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31175	Estancarbon
31183	Figarol
31246	Labarthe-Inard
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31314	Mancioux
31324	Martres-Tolosane
31324	Mauran
31344	Miramont-de-Comminges
31349	Mondavezan
31372	Montespan
31391	Montsaunès
31427	Pointis-Inard
31457	Roquefort-sur-Garonne
31503	Saint-Martory

Secteur 2	
INSEE	Nom de la commune
31135	Cazères
31153	Couladère
31286	Lavelanct-de-Comminges
31406	Palaminy

Secteur 3	
INSEE	Nom de la commune
31104	Capens
31107	Carbonne
31219	Gensac-sur-Garonne
31261	Lafitte-Vigordane
31181	Le Fauga
31320	Marquefave
31334	Mauzac
31361	Montaut
31399	Noé
31416	Peysgies
31455	Rieux-Volvestre
31474	Saint-Christaud
31476	Saint-Élix-le-Château
31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31525	Salles-sur-Garonne

Secteur 4	
INSEE	Nom de la commune
31071	Bois-de-la-Pierre
31229	Gratens
31287	Lavernose-Lacasse
31193	Le Fousseret
31303	Longages
31317	Marignac-Lasclares

Secteur 5	
INSEE	Nom de la commune
31065	Bérat
31299	Lherm
31435	Poucharramet

Secteur 6	
INSEE	Nom de la commune
31259	Lacroix-Falgarde
31395	Muret
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31433	Portet-sur-Garonne
31458	Roques
31460	Roquettes
31486	Saint-Hilaire
31533	Saubens

Secteur 7	
INSEE	Nom de la commune
31157	Cugnaux
31187	Fonsorbes
31203	Frouzins
31253	Labastidette
31269	Lamasquère
31424	Plaisance-du-Touch
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31499	Saint-Lys
31547	Scysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane

Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31032	Aussonne
31056	Beauzelle
31069	Blagnac
31118	Castelnau d'Eestretfonds
31150	Cornebarricu
31160	Daux
31182	Fenouillet
31205	Gagnac-sur-Garonne
31232	Grenade

INSEE	Nom de la commune
31293	Lespinasse
31341	Merville
31351	Mondonville
31356	Montaigut-sur-Save
31403	Ondes
31467	Saint-Alban
31490	Saint-Jory
31541	Seilh
31555	Toulouse
31575	Vieille-Toulouse

ANNEXE 5 : Sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole

Tableau de la sectorisation des restrictions pour la Haute-Garonne hors zone de l'Ariège (zone 12), de l'Hers-Vif (zone 11) et du Tarn (zone 7)

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Restriction 3,5 jours par semaine	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, contactez le service départemental de police de l'eau

ANNEXE 6 : Zones de gestion des prélèvements d'eau à partir des réseaux d'eau potable en Haute-Garonne

Zone de gestion « Tarn »

INSEE	Nom de la commune
31038	Azas
31049	Bazus
31066	Bessières
31073	Bondigoux
31077	Le Born
31094	Buzet-sur-Tarn

INSEE	Nom de la commune
31212	Garidech
31216	Gemil
31288	Layrac-sur-Tarn
31311	La Magdalaine-sur-Tarn
31346	Mirepoix-sur-Tarn
31358	Montastruc-la-Conseillère
31383	Montjoire

INSEE	Nom de la commune
31388	Montpitol
31407	Paulhac
31459	Roquesérière
31489	Saint-Jean-l'Herm
31579	Villaries
31581	Villaudric
31583	Villematier
31584	Villemur-sur-Tarn

Zone de gestion « Montagne noire »

INSEE	Nom de la commune
31003	Aigrefeuille
31006	Albiac
31026	Auriac-sur-Vendinelle
31029	Aurin
31036	Auzielle
31037	Avignonet-Lauragais
31048	Baziège
31053	Beaupuy
31055	Beauville
31057	Belbéraud
31060	Bélesta-en-Lauragais
31074	Bonrepos-Riquet
31082	Bourg-Saint-Bernard
31097	Le Cabanial
31102	Cambiac
31105	Caragoudes
31106	Caraman
31137	Cessaies
31163	Drémil-Lafage
31169	Escalquens
31180	Falga
31185	Folcarde
31192	Fourquevaux
31194	Francarville
31215	Gaure
31228	Gragnague

INSEE	Nom de la commune
31243	Juzes
31249	Labastide-Beauvoir
31271	Lanta
31284	Lauzerville
31285	Lavalette
31179	Le Faget
31304	Loubens-Lauragais
31310	Lux
31325	Mascarville
31328	Mauremont
31329	Maurens
31331	Maureville
31352	Mondouzil
31355	Mons
31371	Montegut-Lauragais
31377	Montgaillard-Lauragais
31384	Montlaur
31389	Montrabé
31392	Mourvilles-Basses
31393	Mourvilles-Hautes
31400	Nogaret
31402	Odars
31418	Pin-Balma
31439	Préserville
31441	Prunet
31451	Revel

INSEE	Nom de la commune
31453	Rieumajou
31463	Roumens
31478	Saint-Félix-Lauragais
31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31485	Saint-Germier
31491	Saint-Julia
31501	Saint-Marcel-Paulel
31511	Saint-Pierre
31512	Saint-Pierre-de-Lages
31514	Saint-Rome
31519	Saint-Vincent
31527	La Salvétat-Lauragais
31534	Saussens
31506	Saint-Orens-de-Gameville
31540	Segreville
31551	Tarabel
31558	Toutens
31560	Trébons-sur-la-Grasse
31566	Vallègue
31567	Vallesvilles
31568	Les Varennes
31569	Vaudreuille
31570	Vaux
31571	Vendine
31573	Verfeil
31582	Villefranche-de-Lauragais
31589	Villeneuve

Zone de gestion « Garonne aval et canal latéral à la Garonne »

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31025	Aureville
31032	Aussonne
31035	Auzeville-Tolosane
31044	Balma
31056	Beauzeille
31058	Belbèze-de-Lauragais
31061	Bellegarde-Sainte-Marie
31062	Belleserre
31079	Bouloc
31088	Brax
31089	Bretx
31090	Brignemont
31091	Bruguières
31069	Blagnac
31093	Le Burgaud
31096	Cabanac-Séguenville
31098	Cadours
31113	Castanet-Tolosan
31116	Castelginest
31117	Castelmaurou
31118	Castelnau d'Estretfonds
31120	Le Castéra
31126	Caubiac
31136	Cépet
31148	Clermont-le-Fort
31151	Corronsac
31156	Cox
31160	Daux
31161	Deyme
31162	Donneville
31164	Drudas
31171	Espanès

INSEE	Nom de la commune
31182	Fenouillet
31184	Flourens
31227	Goyrans
31240	Issus
31254	Labège
31291	Léguevin
31259	Lacroix-Falgarde
31186	Fonbeauzard
31202	Fronton
31205	Gagnac-sur-Garonne
31209	Garac
31211	Gargas
31230	Gratentour
31232	Grenade-sur-Garonne
31252	Labastide-Saint-Sernin
31265	Lagraulet-Saint-Nicolas
31273	Lapeyrouse-Fossat
31275	Laréole
31592	Larra
31277	Lasserre-Pradère
31281	Launac
31282	Launaguet
31234	Le Grès
31293	Lespinasse
31297	Levignac
31338	Menville
31339	Mérenvielle
31340	Mervilla
31341	Merville
31351	Mondonville
31356	Montaigut-sur-Save
31364	Montbéron
31366	Montbrun-Lauragais
31381	Montgiscard
31401	Noueilles

INSEE	Nom de la commune
31403	Ondes
31409	Péchabou
31410	Pechbonnieu
31411	Pechbusque
31413	Pelleport
31429	Pompertuzat
31437	Pouze
31444	Puysségur
31445	Quint-Fonsegrives
31446	Ramonville-Saint-Agne
31448	Rebigue
31462	Rouffiac-Tolosan
31467	Saint-Alban
31473	Saint-Cézert
31484	Saint-Génies-Bellevue
31488	Saint-Jean
31490	Saint-Jory
31496	Sainte-Livrade
31497	Saint-Loup-Cammas
31507	Saint-Paul-sur-Save
31515	Saint-Rustice
31516	Saint-Sauveur
31541	Seilh
31553	Thil
31555	Toulouse
31561	L'Union
31563	Vacquières
31572	Vénerque
31575	Vieille-Toulouse
31577	Vignaux
31578	Vigoulet-Auzil
31587	Villeneuve-les-Bouloc

Zone de gestion « Garonne médiane et canal de Saint-Martory »

INSEE	Nom de la commune
31051	Beaufort
31065	Bérat
31071	Bois-de-la-Pierre
31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle
31087	Bragayrac
31101	Cambernard
31104	Capens
31107	Carbonne
31119	Castelnau-Picampeau
31122	Casties-Labrande
31135	Cazères
31149	Colomiers
31150	Comebarrieu
31153	Couladère
31157	Cugnaux
31165	Eaunes
31166	Empeaux
31181	Le Fauga
31187	Fonsorbes
31188	Fontenilles
31189	Forgues
31193	Le Fousseret
31203	Frouzins
31204	Fustignac
31219	Gensac-sur-Garonne
31225	Goutevernisse
31229	Gratens
31248	Labarthe-sur-Lèze
31526	La Salvetat-Saint-Gilles
31250	Labastide-Clermont
31253	Labastidette
31258	Lacaugne
31261	Lafitte-Vigordanc

31266	Lahage
31269	Lamasquère
31283	Lautignac
31286	Lavelanet-de-Comminges
31287	Lavernose-Lacasse
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31299	Le Lherm
31303	Longages
31309	Lussan-Adeilhac
31312	Mailholas
31314	Mancioux
31317	Marignac-Lasclares
31320	Marquefave
31324	Martres-Tolosane
31327	Mauran
31334	Mauzac
31349	Mondavezan
31353	Mones
31359	Montastruc-Saves
31361	Montaut
31370	Montegut-Bourjac
31375	Montesquieu-Volvestre
31379	Montgazin
31382	Montgras
31387	Montoussin
31395	Muret
31399	Noé
31406	Palaminy
31416	Peysssies
31417	Pibrac

31419	Le Pin-Murelet
31420	Pinsaguel

31421	Pins-Justaret
31423	Plagnole
31424	Plaisance-du-Touch
31425	Le Plan
31428	Polastron
31433	Portet-sur-Garonne
31435	Poucharramet
31436	Pouy-de-Touges
31454	Rieumes
31455	Rieux-Volvestre
31457	Roquefort-sur-Garonne
31458	Roques
31460	Roquettes
31464	Sabonnères
31466	Saiguède
31474	Saint-Christaud
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31476	Saint-Élix-le-Château
31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31486	Saint-Hilaire
31492	Saint-Julien
31499	Saint-Lys
31503	Saint-Martory
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze
31518	Saint-Thomas
31520	Sajas
31525	Salles-sur-Garonne
31533	Saubens
31538	Savères
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31574	Le Vernet
31580	Villate
31588	Villeneuve-Tolosane

Zone de gestion « Garonne amont »

INSEE	Nom de la commune
31426	Pointis-de-Rivière
31430	Ponlat-Taillebourg
31483	Saint-Gaudens
31565	Valentine
31585	Villeneuve-de-Rivière

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac
31145	Cintegabelle
31173	Esperce
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch

INSEE	Nom de la commune
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrâce-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais

INSEE	Nom de la commune
31374	Montesquieu-Lauragais
31380	Montgeard
31396	Nailloux
31442	Puydaniel
31450	Renneville
31495	Saint-Léon
31546	Seyre
31576	Vieillevigne

Zone de gestion « Arize »

INSEE	Nom de la commune
31047	Bax
31103	Canens
31111	Castagnac

31272	Lapcyrière
31279	Latour
31280	Latrape
31326	Massabrac

Zone de gestion « Salat »

INSEE	Nom de la commune
31226	Gouzens
31267	Lahitère
31362	Montbéraud
31365	Montbrun-Bocage
31523	Salics-du-Salat

ANNEXE 7 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur la Garonne à Saint-Martory : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^e du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

**DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE**

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)	Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)	
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation des prélèvements d'eau dans la Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne prévoit que "la répartition du débit est la suivante : 7,4 m³/s à Toulouse et 1m³/s à Pommevic avec la possibilité de transférer 1m³/s de Toulouse vers Pommevic sous réserve de la conclusion d'une convention actualisée de gestion de cette prise d'eau entre EDF et VNF. L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 8,4 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	6,4 (7,4 sans convention) 2,0 (1 sans convention)
TOTAL	8,4

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic.

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,7 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine) 7 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6 m ³ /s
DCR	3,7 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 56 % de prélèvements à usage agricole.

Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Mesures concernant les prélèvements en eau sur le canal de Midi

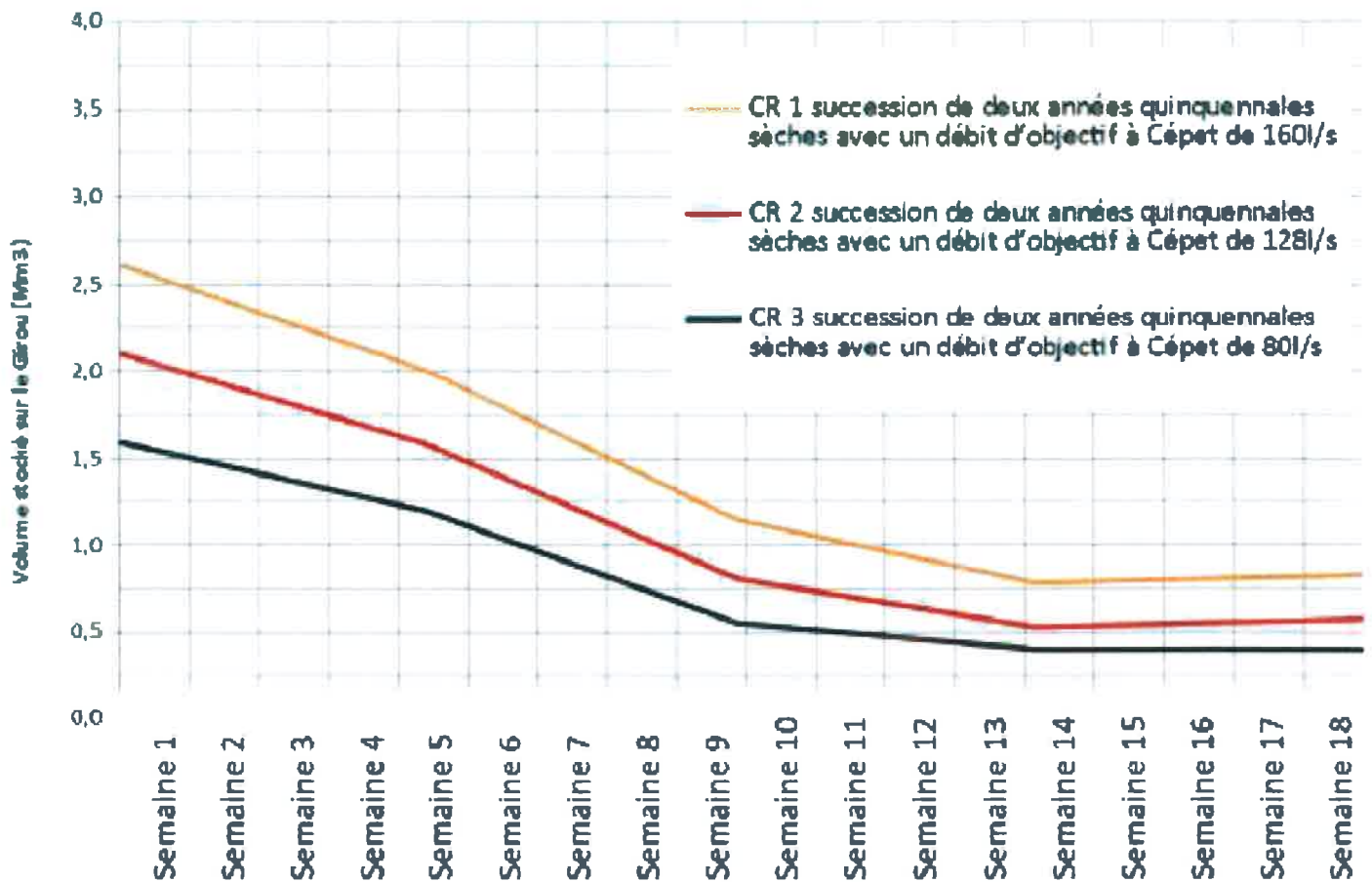
Du fait de la compensation des prélèvements du canal du midi, à travers le barrage de la Ganguise mais aussi éventuellement du barrage des Cammazes, les restrictions d'usages de l'eau sur le canal du Midi doivent être mises en œuvre suite à une concertation avec les gestionnaires des barrages (Ganguise et Cammazes) en fonction de la situation hydrologique et de remplissage des barrages. Une cohérence avec les quotas d'eau délivrés sera ainsi recherché.

Niveau de restriction	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
Alerte	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
Alerte renforcée	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées
Crise	Interdiction	Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

ANNEXE 8 : Courbes de défaillance pour la gestion volumétrique

Bassin du Girou réalimenté par les retenues de Balermé et Laragou

Bassin du Girou - Retenues Balermé et Laragou Courbe de référence



Annexe 9 : Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Retenue déconnectée : concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel. Cependant, des petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) et sous réserve que le volume prélevé sur la période d'étiage soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) peuvent être assimilés à des retenues déconnectées du milieu naturel de par leur mode de gestion.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Ressources concernées par l'usage*	
P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole	Usages	Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le niveau (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés	Réseau Région d'alimentation en eau potable

P	E	C	A	Vigilance	Alerte	Alerte subitote	Sever
---	---	---	---	-----------	--------	-----------------	-------

1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (30%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (50%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction des prélèvements + Sauf pour les cultures dérogatoires (application des des restrictions en niveau d'alerte renforcée)
x	x	x	x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de relais déconnectés* de la ressource en eau) en période d'étiage	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (30%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC Pour les prélèvements collectifs en ASA, une adaptation avec des restrictions en débits (50%) est possible sous réserve de respecter l'article 7.4	Interdiction des prélèvements + Sauf pour les cultures dérogatoires (application des des restrictions en niveau d'alerte renforcée)
x	x	x	x	Arrosage des jardins particuliers (y compris serres non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 + 22h00 à 4h00	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction des prélèvements + Sauf pour le maraichage, pépinières, horticulture et les autres cultures dérogatoires en goutte-à-goutte et micro-aspiration) : interdiction tous les jours de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00
x	x	x	x	Arrosage du jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction sauf 2 fois par semaine de 4h à 13h
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction de 8h00 à 20h00 + Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction + Interdiction cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	(Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'activités sportives, circuits hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction sauf pour terrains de sport d'échelle nationale ou internationale, interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)
x	x	x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

				Fos de initiation sans ordre spécifique		Information via communiqué de presse		oui		oui	
2 - Lavage et nettoyage											
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction	Sauf impératif sanitaire	Interdiction	Sauf impératif sanitaire	Interdiction
X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction	Sauf impératif sanitaire	Interdiction	Sauf impératif sanitaire	Interdiction
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, bornes et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction	Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interdiction
3 - Loisirs											
X	X	X	X	Remplissage de piscines familiales	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
X	X	X	X	Vidange de piscines	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
X	X	X	X	Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
X	X	X	X	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
X	X	X	X	Navigation fluviale	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
X	X	X	X	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques											
X	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau et génératrices d'œuvres polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grand eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau et génératrices d'œuvres polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grand eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques sur l'intenti, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et, à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au pompage de l'eau, est interdit. Les ouvrages participant au pompage de l'eau, sont interdits de fonctionnement dans une retenue, les usines de démolition, ou les sites à l'amont d'usines de production hydrauliques dans un barrage versant intégrant des usines, au point de vue de l'influence directe d'une usure de pointe de dans une retenue, les usines de démolition, ou les sites à l'amont d'usines de production d'électricité ... (Fos et Arles) bénéficient également de cette exception.
X	X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Sensibiliser les exploitants (CPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Le remplissage des dâblis d'eau prévus par le titre de concession du lac d'Oô y compris en cas de franchise de débit, les variations de débit créées par ces ouvrages.	Le remplissage des dâblis d'eau prévus par le titre de concession du lac d'Oô y compris en cas de franchise de débit, les variations de débit créées par ces ouvrages.	Le remplissage des dâblis d'eau prévus par le titre de concession du lac d'Oô y compris en cas de franchise de débit, les variations de débit créées par ces ouvrages.	Le remplissage des dâblis d'eau prévus par le titre de concession du lac d'Oô y compris en cas de franchise de débit, les variations de débit créées par ces ouvrages.	Le remplissage des retenues est interdit, en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
X	X	X	X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse
X	X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'AEP les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet et les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse
5 - Rejets dans le milieu naturel											
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a un plan de gestion d'eau de plus récentes

*** Un arrêté de la DRIEA par le biais de l'arrêté de restriction de ces usages sont concernés figure en annexes 1 et 2 de l'arrêté de restriction de ces usages